Commune de DANJOUTIN

Territoire de Belfort

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
les actes parus au présent Recueil des Actes Administratifs peuvent être
consultés à la mairie de Danjoutin
44 rue du Docteur Jacquot – 90400 DANJOUTIN
et sur le site internet www.mairiedanjoutint.fr

Juillet Août Septembre 2020

SOMMAIRE

ARRETES :

Arrêté du 17-07-20 : Magasin Leclerc Sport ouverture du Magasin……

Arrêté du 20-07-20 : Attribution du Marché 202005 CM :Achat et livraison de fournitures administratives et scolaires …….

Arrêté du 23-07-20 : Arrêté prescrivant le numérotage d'une maison Rue du Docteur Jacquot ……..

DELIBERATIONS :

Délibération du 28-09-20 :

Délégations au Maire consenties par le CM …….

Désignation d'un correspondant « Défense »…….

CLECT Désignation des représentants …….

Subventions aux associations 2020……..

BUDGET 2020 Décision modificative …….

Créances irrécouvrables – Validation de dettes éteintes …….

Adoption du règlement intérieur des salles municipales ……..

Adoption du règlement intérieur de la médiathèque ……..

Convention de prêt des minibus municipaux.....

Convention prêt matériel Vézelois – Autorisation de signer……

Convention Restauration scolaire Département – Autorisation de signer …….

Convention Eaux pluviales GB - Autorisation de signer…….

Bail de pêche FDP du T de B - Autorisation de signer …….

- Avenant n°1 au marché MO travaux gymnase – Autorisation de signer ……..

- Commerces – Dérogation ouverture dominicale 2021……..

- Motion de soutien aux salariés de Général Electric ……..

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 107/20

ARRÊTÉ DU MAIRE

MAGASIN LECLERC SPORT
OUVERTURE AU PUBLIC

Le Maire de DANJOUTIN

VU

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 123-1 et L 123-2 ainsi que R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à R 152-5

Le procès-verbal de visite de la sous-commission départementale de sécurité en date du 16 juillet 2020, transmis le 17 juillet 2020, concernant le MAGASIN LECLERC SPORT – CELLULE A2, 6 avenue de la République, 90400 DANJOUTIN

Considérant les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité qui a jugé nécessaire d'émettre un avis favorable à l'ouverture de cet établissement, sous réserve de la production de 2 attestations de levée de réserves concernant un bloc d'éclairage de sécurité et la pose de cylindres sur les portes TGBT & batteries.

Considérant la transmission des attestations de levée de réserves en date du 17 juillet 2020.

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture de cet établissement au public est autorisée sous réserve du respect des articles suivants du présent arrêté.

Article 2

Le responsable de ce magasin est chargé de faire réaliser les prescriptions édictées ci-dessous dans un délai **de trois mois** à compter de la réception du présent arrêté.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

01 Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).

02 Effectuer les vérifications suivantes :

Installations électriques :

- tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005).

- Eclairage de sécurité :
  - Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques.
  - Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public (article EC 15).
- Installation de chauffage :
  - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58).
- Désenfumage :
  - tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 9 et DF 10).
- Moyens de secours :
  - Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (article MS 68).
  - RIA : tous les ans par un technicien compétent (article MS 68).
  - Système de Sécurité Incendie :
    - tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent.
    - tous les **3 ans OBLIGATOIREMENT** par un organisme agréé pour les systèmes de catégorie A– (article MS 73).

Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.

03 L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise à la Sous-commission Départementale de Sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité.
La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

Procès verbal d'étude du :
Prescriptions réalisées : 02 - 03 - 05 à 09 – 11 à 15 – 17 à 22 – 25 – 27 à 31
Prescriptions non maintenues : /
Prescriptions maintenues : 01 – 04 – 10 - 16 – 23 – 24 - 26

04 ***01/20*** **-** Apposer à l'entrée des réserves d'approche des pancartes ayant la mention « sans issue, interdit au public » (article M16).

05 04/20 **-** Aménager les circulations afin de permettre au public de toujours joindre deux sorties. (article M13).

06 10/20 **-** S'assurer qu'une pancarte soit toujours visible de tout point par le public.(articles CO 42 et M14).

07 16/20 **-** Assurer aux personnels désignés par l'exploitant, mentionnés au paragraphe 1.a des articles MS 46 et M 29, une formation sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la mise en œuvre des moyens de secours, sur initiative et sous la responsabilité de l'exploitant (article MS 48).

08 23/20 **-** Organiser des exercices d'instruction du personnel sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci devra être portée sur le registre de sécurité de l'établissement (article MS 51).

09 24/20 - Assurer une surveillance permanente du SSI durant la présence du public (article MS 66).

10 26/20 - Elaborer un schéma global d'organisation de la sécurité. Ce schéma doit inclure l'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 13 mars 2006 concernant l'allègement de l'équipe de sécurité incendie. L'engagement du directeur unique de maintenir sur site un agent de sécurité incendie au moins du niveau SSIAP et de former le personnel des deux commerces concernés à l'utilisation des moyens de secours doit être respecté dans le cadre du changement d'enseigne (article M 31).

PRESCRIPTIONS NOUVELLES

Les prescriptions imposées ont été motivées par référence explicite aux articles du code de la construction et de l'habitation ou du règlement de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.

11 Lever les non conformités du Rapport de Vérifications Règlementaires Après Travaux (RVRAT) et fournir à la sous commission une attestation de levée de ces observations (articles GE 10 et R 123-43).

12 Installer un téléphone permettant d'alerter les secours, si cet appareil utilise la technologie VoIP (fibre optique ou xDSL), il devra respecter les dispositions suivantes :

- appareil fixe,
- constamment accessible en présence du public,
- liaison vocale de qualité permettant une audibilité efficace lors d'un appel d'urgence,
- fiabilité de fonctionnement,
- disponibilité immédiate en toutes circonstances, même en cas de coupure électrique.

Afin de respecter ces dispositions et garantir la continuité de l'alimentation électrique du terminal et de la box pendant la présence du public, la solution technique de type onduleur / batteries permet d'assurer la continuité de service téléphonique en cas de coupure électrique (article MS 70 et note d'information *DGSCGC/DSP/SDISAS/BPRI* n°06 du 24 janvier 2017).

Afin de respecter ces dispositions et garantir la continuité de l'alimentation électrique du terminal et de la box pendant la présence du public, la solution technique de type onduleur / batteries permet d'assurer la continuité de service téléphonique en cas de coupure électrique (article MS 70 et note d'information *DGSCGC/DSP/SDISAS/BPRI* n°06 du 24 janvier 2017).

13 Attester du bon fonctionnement de la source centrale et des blocs d'éclairage de sécurité et fournir à la sous commission via la mairie l'attestation de bon fonctionnement (articles M 24 et R 123-43).

14 Installer un verrou sur la porte du local TGBT, le local de service électrique ne doit être réservé qu'aux personnes qualifiées, chargées de l'entretien et de la surveillance des matériels (article EL 5).

Article 3

Cet établissement est de **type M de 2e catégorie** pour un effectif théorique total de **812** personnes :

Effectif du public	792 personnes
Effectif du personnel	20 personnes
Effectif total	**812 personnes**

Article 4

Dans le délai de 3 mois fixé à l'article 2 du présent arrêté, le Responsable devra tenir informé le Maire de la suite donnée aux prescriptions émises lors de la visite de la sous-commission départementale de sécurité.

Article 5

Sur demande écrite du Maire, il sera procédé à une nouvelle visite afin de vérifier que cet établissement respecte bien la réglementation en vigueur pour continuer à être ouvert au public.

Article 6

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le **caractère exécutoire** de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfèt du Territoire de Belfort et notifié au Responsable du LECLERC SPORT, 6 avenue de la République, 9040, Danjoutin.

Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort – SIDPC
- Commissariat de Belfort, 1 rue du Manège, 90000 Belfort

DANJOUTIN, le 17 juillet 2020
Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Emmanuel FORMET
Par délégation, Serge GARDOT
Adjoint au maire

Affiché le 20 Juillet 2020
Notifié le 20 Juillet 2020

P.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Territoire de Belfort

DANJOUTIN **N° 108/20**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Attribution du Marché 202005CM - Achat et livraison de fournitures administratives et scolaires

Le Maire de la Commune de Danjoutin

VU

Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 dudit Code,

L'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

La délibération n°9 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire de DANJOUTIN, aux Adjoints et aux conseillers municipaux ayant délégation en ce sens.

CONSIDERANT

La publication de l'appel d'offres sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics du Grand Belfort en date du 10 avril 2020 ;

Que les candidats suivants ont répondu à notre consultation :

- LACOSTE DACTYL BURO OFFICE - 15 Allée de la Sarriette 84250 LE THOR
- SARL MAKESOFT - 2 chemin de Barateau 33450SAINT-LOUBES
- BMB CYRANO La papeterie - Avenue Charles de Gaulle BP 50307 21208BEAUNE Cedex
- TG INFORMATIQUE - 71 montée de St Menet 13011 MARSEILLE
- PAPETERIES PICHON - ZI MOLINA LA CHAZOTTE - 97 rue J Perrin 42353 LA TALAUDIERE
- FIDUCIAL BUREAUTIQUE - 41 rue du capitaine Guynemer 92400 COURBEVOIE
- SAVOIRSPLUS - 18 Boulevard des Fontenelles 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE
- LIBRAIRIE LAIQUE - 1 rte de Montredon 43000 LE PUY EN VELAY ;

Que les offres des entreprises LACOSTE DACTYL BURO OFFICE (lots 1 et 3), BMB CYRANO La papeterie (Lot 2) et SARL MAKESOFT (Lot 4), sont apparues économiquement avantageuse pour la commune de Danjoutin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera conclu un accord cadre de fournitures courantes et services à procédure adaptée avec les entreprises :

Entreprises	Lots
LACOSTE DACTYL BURO OFFICE - 15 Allée de la Sarriette 84250 LE THOR	Lot n°1 : fournitures administratives
BMB CYRANO La papeterie - Avenue Charles de Gaulle BP 50307 21208 BEAUNE Cedex	Lot n°2 : fournitures scolaires
LACOSTE DACTYL BURO OFFICE - 15 Allée de la Sarriette 84250 LE THOR	Lot n°3 : papier
SARL MAKESOFT - 2 chemin de Barateau 33450 SAINT-LOUBES	Lot n°4 : cartouches d'encre et toners

Pour l'achat et livraison de fournitures administratives et scolaires.

ARTICLE 2 : L'accord cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification du marché.

Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le marché pourra être reconduit deux fois pour une durée de 1 an.

ARTICLE 3 : Les sommes à engager sont de :

Lots	Montant minimum € HT	Montant maximum € HT
Lot n°1 : fournitures administratives	500 €	5 500 €
Lot n°2 : fournitures scolaires	500 €	13 500 €
Lot n°3 : papier	500 €	2 000 €
Lot n°4 : cartouches d'encre et toners	500 €	2 000 €
TOTAL	2 000 €	23 000 €

Qui seront imputées sur les crédits de l'exercice en cours.
Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Danjoutin, le 20 juillet 2020

Le Maire,

Emmanuel FORMET

Par délégation, Serge GARDOT Adjoint au Maire

Le Maire,
Emmanuel FORMET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN **N° 110/20**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté prescrivant le numérotage d'une maison
Rue du Docteur Jacquot

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-28 ;

L'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.

CONSIDÉRANT

que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

A R R Ê T E

Article 1
Il est prescrit la numérotation suivante pour la maison située sur la parcelle cadastrée n° AK 436 AK 112 **: n° 66 Ter rue du Docteur Jacquot**

Article 2
Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de la maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 3
En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune.

Article 4
Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 5

Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celui apposé.

Article 6
Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
- Service du Cadastre de Belfort

DANJOUTIN, le 23 juillet 2020

Le Maire,

Par délégation
Serge GARDOT, Adjoint au Maire

COMMUNE DE DANJOUTIN

Notifié aux intéressés le

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt le vingt-huit septembre, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le vingt-et-un septembre deux mille vingt, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents

M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
MM. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Ayse ALKAN, Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Nelly LABOUREY, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, conseillères municipales
MM. Gilles CHAFFAUT, Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés

Mme Claire LUCIANI, excusée, donne procuration à Mme Nelly LABOUREY
Mme Céline VAUDOUX, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance
Mme Elisabeth SAUGIER

PREFECTURE du TERRITOIRE de BELFORT
22 OCT. 2020
- Service Courrier -

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	24
Nombre d'absents excusés	03
Nombre de votants	26

DÉLIBÉRATION n° 40/28-09-20

----- OBJET -----

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant les observations émises par la Préfecture du Territoire de Belfort en date du 28 juillet dernier et sollicitant des précisions sur la délibération prise par le Conseil municipal en date du 25 mai 2020 ;

Considérant que pour éviter tout risque de contentieux, il apparait nécessaire de préciser la formule trop vague « dans les limites fixées par le Conseil municipal » ;

Considérant que cette formule a pour objectif que le Conseil municipal soit saisi systématiquement pour fixer par délibération les clauses et limites dans lesquels le Maire pourra agir, dans les cas mentionnés aux paragraphes 2, 3, 16, 22 et 27 de la délégation prise le 25 mai 2020 ;

La délégation est ainsi modifiée :

Pour favoriser une bonne administration communale, le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, ***dans les limites déterminées par le conseil municipal par délibération systématique et ultérieure,*** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;

3° De procéder ***dans les limites déterminées par le conseil municipal par délibération systématique et ultérieure,*** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ***dans les cas définis par le conseil municipal par délibération systématique et ultérieure,*** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 5000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, ***dans les conditions fixées par le conseil municipal par délibération systématique et ultérieure*** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, ***dans les limites fixées par le conseil municipal par délibération systématique et ultérieure,*** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, par 22 voix *Pour* et 4 abstentions (Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX), le Conseil municipal décide d'annuler et de remplacer la délibération prise le 25 mai 2020 en consentant aux délégations reformulées ci-dessus et prend acte que :

- Conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.
- Les décisions prises en application de ces délégations peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.
- Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.
- Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 12 octobre 2020
Affiché le 12 octobre 2020

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

PREFECTURE du TERRITOIRE de BELFORT
22 OCT. 2020
- Service Courrier -

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt le vingt-huit septembre, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le vingt-et-un septembre deux mille vingt, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents

M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
MM. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Ayse ALKAN, Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Nelly LABOUREY, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, conseillères municipales
MM. Gilles CHAFFAUT, Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés

Mme Claire LUCIANI, excusée, donne procuration à Mme Nelly LABOUREY
Mme Céline VAUDOUX, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance

Mme Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	24
Nombre d'absents excusés	03
Nombre de votants	26

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFO
22 OCT. 2020
- Service Courrier -

DÉLIBÉRATION n° 41/28-09-20

----- OBJET -----

Désignation d'un correspondant « Défense »

Le délégué militaire départemental invite le Conseil municipal à procéder à la désignation d'un correspondant « Défense » pour la commune de Danjoutin.

Les correspondants défense remplissent en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense. Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Enfin, ils disposent d'un espace d'information et d'échange spécifique sur le site Internet du ministère de la défense.

A l'appel du Maire, un seul conseiller s'est porté candidat : M. Ghislain BARON.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de procéder à l'élection par un vote à main levée.

Après avoir procédé au vote, le Conseil municipal désigne à l'unanimité M. Ghislain BARON comme correspondant « Défense ».

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 12 octobre 2020
Affiché le 12 octobre 2020

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

PREFECTURE du TERRITOIRE de BELFORT

22 OCT. 2020

- Service Courrier -

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt le vingt-huit septembre, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le vingt-et-un septembre deux mille vingt, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents

M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
MM. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Ayse ALKAN, Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Nelly LABOUREY, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, conseillères municipales
MM. Gilles CHAFFAUT, Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés

Mme Claire LUCIANI, excusée, donne procuration à Mme Nelly LABOUREY
Mme Céline VAUDOUX, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance

Mme Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	24
Nombre d'absents excusés	03
Nombre de votants	26

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT
22 OCT. 2020
- Service Courrier -

DÉLIBÉRATION n° 42/28-09-20

----- OBJET -----

Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)
Désignation des représentants

Par délibération en date du 24 juillet 2020, le Conseil communautaire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération a procédé à la création d'une commission locale d'évaluation

des charges transférées entre le Grand Belfort et ses communes membres. Cette commission est composée pour la durée du mandat de quatre représentants titulaires du Grand Belfort et d'un représentant titulaire ainsi que d'un représentant suppléant de chaque commune membre.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique. Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

A l'appel du Maire, les candidats proposés au vote sont :

- M. Emmanuel FORMET, titulaire
- Mme Céline VAUDOUX, suppléante

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de procéder à l'élection par un vote à main levée.

Après avoir procédé au vote, le Conseil municipal désigne à l'unanimité ses représentants au sein de la CLECT :

- M. Emmanuel FORMET, titulaire
- Mme Céline VAUDOUX, suppléante

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

Emmanuel FORMET

PREFECTURE du TERRITOIRE de BELFORT

22 OCT. 2020

- Service Courrier -

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 12 octobre 2020
Affiché le 12 octobre 2020

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

Subventions 2020 - Commune de Danjoutin - PROPOSITIONS 28-09-2020

Nom demandeur (association)	Montant	Type de subv.
Fnaca	200 €	Fonctionnement
Aikido	1 500 €	Fonctionnement (subv. Exceptionnelle)
TOTAL	1 700 €	

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt le vingt-huit septembre, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le vingt-et-un septembre deux mille vingt, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents

M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
MM. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Ayse ALKAN, Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Nelly LABOUREY, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, conseillères municipales
MM. Gilles CHAFFAUT, Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés

Mme Claire LUCIANI, excusée, donne procuration à Mme Nelly LABOUREY
Mme Céline VAUDOUX, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance

Mme Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	24
Nombre d'absents excusés	03
Nombre de votants	26

DÉLIBÉRATION n° 43/28-09-20

----- OBJET -----

Subventions aux associations 2020

Dans le cadre du budget primitif 2020, par délibération en date du 27 février dernier, le montant global de subventions alloué aux associations a été fixé à 38 000 euros.

Par délibération, en date du 22 juin 2020, une première enveloppe de 23 350 euros a été répartie aux bénéfices d'associations.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal vote la répartition des subventions aux associations selon le tableau joint en annexe pour un montant global de 1 700 €.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Emmanuel FORMET

COMMUNE DE DANJOUTIN

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 12 octobre 2020
Affiché le 12 octobre 2020

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

DECISION MODIFICATIVE

IMPUTATION				DEPENSES	DEPENSES	RECETTES	RECETTES	COMMENTAIRES
CHAPITRE	OPERATION	ARTICLE	FONCTION	EN -	EN +	EN -	EN +	
FONCTIONNEMENT								
Chapitre 011 Charges à caractère général								
11		615228			418 €			Ajout imputation Travaux Cure
11		615221		418 €				Correction imputation Travaux Cure
11		6288			800 €			Ajout imputation TLCFE (TGB)
11		6355			138 €			Ajout imputation Taxes douanes
11		6184			3 000 €			Formation SST et extincteurs Centre de gestion
Chapitre 12 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES								
12		6218			18 200 €			Correction imputation remplacement ATSEM
12		64131		14 911 €				Correction imputation remplacement ATSEM
12		6457			223 €			Augmentation 2020 Cotisation apprentissage
Chapitre 65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE								
65		6542			216 €			Ajout imputation Créances éteintes
65		65888			4 €			Rectif PAS
Chapitre 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES								
67		673			8 102 €			Anomalie imputation Subvention Ctre Bourg
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement								
023		023		8 102 €				Anomalie imputation Subvention Ctre Bourg
Chapitre 70 PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES								
70		70688					150 €	Elagage aux frais des usagers (nouveau tarif)
Chapitre 76 PRODUITS FINANCIERS								
76		761					2 €	Ajout imputation- Intérêts compte bancaire
Chapitre 13 ATTENUATIONS DE CHARGES								
13		6419					4 718 €	Remboursement frais de personnel - régularisations
Chapitre 042								
042		722					2 800 €	Travaux en régie
TOTAUX				**23 431 €**	**31 101 €**	**- €**	**7 670 €**	**- €**
INVESTISSEMENT								
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles								
20		20	01	150 000 €				Dépenses supérieures au plafond autorisés (TGB)
Chapitre 21 Immobilisations corporelles								
21		2117			3 400 €			Création hors opération + paiement 2019 et 2020
21		2128	823		15 000 €			Création hors opération
21		2135			2 800 €			Travaux en régie
21		21318			10 000 €			Opération MARELLE - médiathèque
21		21578			1 500 €			Création hors opération
Chapitre 13 Subventions d'investissement - HORS OPERATIONS								
13		1323					18 916 €	Subvention Département Plan de relance
Chapitre 13 Subventions d'investissement - Opération 128 Aménagement Centre Bourg								
13	128	1328	824				2 000 €	Subvention FNACA pour monument Ctre Bourg
13	128	1328	824				8 102 €	Anomalie imputation Subvention Ctre Bourg
Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement								
021		021				8 102 €		Anomalie imputation Subvention Ctre Bourg
TOTAUX				**150 000 €**	**32 700 €**	**8 102 €**	**29 018 €**	**- 138 216 €**
TOTAL GLOBAL DM				**173 431 €**	**63 801 €**	**8 102 €**	**36 688 €**	**- 138 216 €**

Edité le 21/09/2020

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt le vingt-huit septembre, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le vingt-et-un septembre deux mille vingt, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents

M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
MM. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Ayse ALKAN, Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Nelly LABOUREY, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, conseillères municipales
MM. Gilles CHAFFAUT, Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés

Mme Claire LUCIANI, excusée, donne procuration à Mme Nelly LABOUREY
Mme Céline VAUDOUX, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance

Mme Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	24
Nombre d'absents excusés	03
Nombre de votants	26

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT
22 OCT. 2020
- Service Courrier -

DÉLIBÉRATION n° 44/28-09-20

----- OBJET -----

BUDGET 2020 – Décision modificative

Après en avoir délibéré, par 20 voix *Pour* et 6 abstentions (Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX), le Conseil municipal valide les modifications budgétaires présentées en annexe.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 12 octobre 2020
Affiché le 12 octobre 2020

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT

22 OCT. 2020

- Service Courrier -

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt le vingt-huit septembre, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le vingt-et-un septembre deux mille vingt, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents

M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
MM. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Ayse ALKAN, Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Nelly LABOUREY, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, conseillères municipales
MM. Gilles CHAFFAUT, Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés

Mme Claire LUCIANI, excusée, donne procuration à Mme Nelly LABOUREY
Mme Céline VAUDOUX, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance

Mme Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	24
Nombre d'absents excusés	03
Nombre de votants	26

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT
22 OCT. 2020
- Service Courrier -

DÉLIBÉRATION n° 45/28-09-20

----- OBJET -----

Créances irrécouvrables – Validation de dettes éteintes

Monsieur le Trésorier du Grand Belfort soumet une créance irrécouvrable pour admission en dettes éteintes. Celle-ci correspond à des titres de recette précédemment émis par la collectivité et dont le recouvrement n'est plus possible en raison de l'insolvabilité des

débiteurs et ce malgré les procédures de mise en recouvrement opérés par les services du Trésor public.

La demande concerne un débiteur admis en rétablissement personnel sans liquidation judiciaire par décision du tribunal judiciaire, entraînant l'effacement de toutes les dettes non professionnelles. Les créances correspondent à des factures d'activités extrascolaires de 2015-2016 pour un montant total de 216 euros.

Les créances éteintes sont couvertes par la décision modificative précédemment votée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide les demandes de créances éteintes présentées par la Trésorerie du Grand Belfort pour un montant de 216 €.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 12 octobre 2020
Affiché le 12 octobre 2020

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

PREFECTURE du TERRITOIRE de BELFORT

22 OCT. 2020

- Service Courrier -

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt le vingt-huit septembre, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le vingt-et-un septembre deux mille vingt, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents

M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
MM. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Ayse ALKAN, Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Nelly LABOUREY, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, conseillères municipales
MM. Gilles CHAFFAUT, Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés

Mme Claire LUCIANI, excusée, donne procuration à Mme Nelly LABOUREY
Mme Céline VAUDOUX, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance

Mme Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	24
Nombre d'absents excusés	03
Nombre de votants	26

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT
22 OCT. 2020
- Service Courrier -

DÉLIBÉRATION n° 46/28-09-20

----- OBJET -----

Adoption du règlement intérieur des salles municipales

Après en avoir délibéré, par 22 voix *Pour* et 4 abstentions (Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX), le Conseil municipal adopte le règlement intérieur des salles municipales joint en annexe.

ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 12 octobre 2020
Affiché le 12 octobre 2020

Le Maire,

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT
22 OCT. 2020
- Service Courrier -

MEDIATHEQUE MUNICIPALE DE DANJOUTIN
REGLEMENT INTERIEUR

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1 :

La médiathèque municipale de DANJOUTIN est un service public qui outre sa mission de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population est un lieu de rencontre et de sociabilité.

Elle constitue et organise, en vue du prêt à domicile et à la consultation sur place, des collections adaptées aux besoins documentaires courant et régulier du public.

La médiathèque est ouverte à toute personne, quels que soient sa nationalité et le lieu de son domicile.

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place **sont libres, ouverts à tous et gratuits**.

Elle propose des services qui donnent lieu à la perception d'un tarif dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ART. 2 :

Le personnel de la médiathèque est à la disposition des lecteurs pour les aider à utiliser plus facilement les ressources de l'établissement.

ART. 3 :

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne adulte ou d'un jeune âgé de plus de 16 ans. Si ce n'est pas le cas, la médiathèque décline toute responsabilité en cas d'accident ou de sortie.

INSCRIPTION

ART. 4 :

Pour son inscription, l'emprunteur doit justifier de son identité (CNI, passeport, permis de conduire, carte d'étudiant) et de son domicile en présentant un papier récent (quittance de Loyer, EDF,…).

Tout changement d'adresse doit être immédiatement signalé.

Les inscriptions sont renouvelables tous les ans contre le paiement d'une cotisation, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, affiché à l'entrée des locaux.

Une carte de lecteur strictement personnelle rend compte de cette inscription. La carte informatique est obligatoire pour le prêt. Elle est réactualisée à chaque renouvellement d'inscription.

Cette carte ne doit en aucun cas être jetée en fin de validité.

ART. 5 :

Les enfants et les jeunes âgés de moins de 18 ans doivent être munis d'une autorisation écrite des parents ou du tuteur pour s'inscrire.

L'accès aux collections de la Section « Adultes » n'est permis aux jeunes non accompagnés de leurs parents que s'ils précisent leurs besoins au personnel qui leur indiquera alors comment orienter leurs recherches.

Cependant, le personnel ne pourra être tenu pour responsable des choix que ces jeunes auront effectués.

Le personnel de la Médiathèque se réserve le droit de refuser le prêt d'un document à un enfant s'il le juge peu adapté à son âge.

ART. 6 :

L'inscription « adulte » donne droit à l'accès au service gratuit de prêt de vélos (Véloup).

Pour y adhérer la personne inscrite devra signer le règlement du service est attestée de sa souscription à une assurance de responsabilité civile.

HORAIRES ET TARIFS

ART. 7 : les horaires

Les horaires sont affichés de manière visible à l'entrée des locaux, ils sont consultables sur le site www.mairiedanjoutin.fr. Toute modification partielle ou fermeture sera portée à la connaissance du public par tout moyen.

ART. 8 : les tarifs

Les tarifs sont votés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Ils sont affichés de manière visible à l'entrée des locaux, ils sont consultables sur le site www.mairiedanjoutin.fr.

Une plaquette d'information reprenant les horaires et les tarifs est fournie à l'inscription.

PRET

ART. 9 :

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux emprunteurs ayant un abonnement en cours de validité.

ART. 10 :

La majeure partie des documents peut être prêtée à domicile. Toutefois les documents des sections suivantes ne peuvent être prêtés qu'avec l'autorisation de la direction de la médiathèque :

- Animation
- En réserve

ART. 11 :

L'abonnement permet aux utilisateurs adultes d'emprunter des documents sans distinction dans les différentes sections.

Les enfants de plus de 14 ans peuvent emprunter des documents dans la section « adultes ».

Les enfants de moins de 14 ans font leur choix de documents dans la section qui leur est réservée. L'emprunt s'effectue sous la responsabilité des parents.

ART. 12 :

Les abonnements « adultes » et « jeunes » donne les droits suivants :

Pour une durée maximale de 30 jours ;

15 documents tous supports confondus : Livres, revues, CD, DVD, jeu de société.

RESERVATION ET PROLONGATION

ART. 13 :

L'usager peut demander la réservation sur place ou via son compte sur le site : http://pmb.territoiredebelfort.fr/mybibli421_2/opac_css/?database=danjoutin

Le document réservé est conservé à l'intention de l'usager pendant 15 jours après la notification par mail pour les personnes ayant une adresse mail ou de l'envoi du courrier pour les usagers n'ayant pas d'adresse mail.

La date de réservation établit la priorité d'attribution du document.

ART. 14 :

Le lecteur peut faire prolonger son prêt une fois, à condition toutefois qu'aucun autre lecteur n'est réservé ce document. La durée de la prolongation est fixée au cas par cas avec l'accord du personnel de la médiathèque.

RETARD

ART. 15 :

L'emprunteur qui n'a pas restitué les documents qu'il détient dans les délais prescrits ne pourra pas emprunter de nouveaux documents et s'expose à terme à la résiliation de son droit annuel de prêt.

ART. 16 :

Après 30 jours de retard, la médiathèque envoie un 1er rappel.

Le 2ème rappel, intervient 15 jours plus tard, l'abonné ne peut alors plus emprunter.

Le 3ème et dernier rappel est expédié 15 jours plus tard, le courrier lui indique que sans retour des documents sous 8 jours, la résiliation de son droit annuel de prêt sera prononcée.

ART. 17 :

Le personnel sous l'autorité du Maire se réserve le droit de ne plus accepter l'inscription d'une personne qui n'aurait pas rendu la totalité des documents empruntés.

PRET AUX ETABLISSEMENTS (écoles [hors commune], EPHAD,…)

ART. 18 :

Les établissements publics bénéficient d'une carte spécifique à usage strictement professionnel établie au nom de la personne responsable des documents empruntés.

La durée de prêt, la prolongation du prêt, la gestion des retards et les réservations sont le même que pour un lecteur individuel.

ART. 19 :

Les établissements publics peuvent emprunter au maximum 50 livres.

ART. 20 :

Pour les écoles primaires de la commune, une convention particulière est mise en place à chaque début d'année scolaire.

ESPACE INFORMATIQUE

ART. 21 :

L'espace informatique est constitué de postes avec accès à internet et à une imprimante.

Il est accessible gratuitement et sans obligation d'être abonné.

ART. 22 :

L'accès à l'espace informatique est soumis à l'acceptation d'une charte d'utilisation d'internet, affichée dans le dit espace et à l'entrée de la médiathèque.

Avant chaque utilisation le demandeur devra donner et justifier de son identité.

La ville de DANJOUTIN se dégage de toute responsabilité quant aux agissements des utilisateurs qui seraient contraires à cette charte.

Les mineurs de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'une personne adulte ou d'un

jeune âgé de plus de 16 ans, responsable, lors de chaque consultation.

ART. 23 :

L'aide au numérique proposée par la médiathèque est soumises à réservation auprès de l'animateur.

RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

ART. 24 :

Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leurs sont communiqués ou prêtés.

ART. 25 :

Les différents documents sont placés sous l'entière responsabilité de l'emprunteur, sitôt que le prêt a été enregistré. Il est entendu que cette responsabilité inclut le transport aller-retour.

Au moment du prêt, l'emprunteur constatera que le document qui lui a été remis est en bon état, il s'engage à couvrir sa responsabilité pour tout dommage occasionné à ce document ainsi que la perte ou le vol.

ART. 26 :

En cas de perte ou de détérioration d'un document ou de non-restitution, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement à son prix public de vente. Toutefois on pourra tenir compte de la dégradation naturelle liée à un nombre de prêt plus ou moins important et appliquer une réduction sur le montant du remboursement exigible.

En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, l'usager peut voir son droit de prêt restreint ou suspendu, de façon provisoire, restrictive ou définitive.

ART. 27 :

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et d'y avoir une tenue correcte.

L'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement (ivresse, incorrection, bruit, violence physique et verbale,…) entraîne une gêne pour le public ou le personnel.

Tout vol, toute détérioration du matériel ou des documents, toute agression physique ou verbale à l'encontre du personnel pourront entraîner une poursuite judiciaire et impliqueront la réparation du dommage.

ART. 28 :

En outre il est interdit :

- De fumer
- De distribuer des tracts ou d'apposer des affiches. Le dépôt de tracts ou d'affiches nécessite l'approbation de la direction de la médiathèque.

Il est toléré :

- De boire et de manger tout en respectant l'intégrité des documents et la propreté des lieux. Tout contrevenant sera prié de quitter l'établissement sur le champ.
- Les animaux de compagnies, s'ils sont tenus en laisse et ne présentent aucun risque pour les personnes présentent dans la médiathèque.
- L'utilisation du téléphone portable, dans le respect du calme demandé à l'intérieur des locaux.

ART. 29 :

La commune n'est pas responsable en cas de vol des effets personnels. Elle ne répondra pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur de la médiathèque, en cas de litige entre les usagers.

Le personnel sous l'autorité du Maire, est habilité à expulser ou à interdire d'accès tout contrevenant au règlement ou encore à faire appel aux forces de l'ordre public.

ART. 30 :

Ce service public n'est pas une garderie. En aucun cas la médiathèque, et donc ses employés, ne pourront être tenus pour responsables du départ d'un enfant et des conséquences éventuelles de ce départ. Seuls les parents ou les accompagnateurs adultes demeurent expressément responsables des allées et venues et du comportement des enfants dont ils ont la charge.

APPLICATION DU REGLEMENT

ART. 31 :

Toute personne souhaitant s'inscrire doit remplir le consentement pour le traitement des données personnelles (Annexe 1).

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Les infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entrainer la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, l'accès à la médiathèque.

Le personnel de la médiathèque est chargé, sous l'autorité du Maire, de l'application du présent règlement.

ART. 32 :

Un exemplaire du règlement est affiché en permanence dans les locaux de la médiathèque.

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque.

Règlement adopté par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT POUR LE TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

La Commune de DANJOUTIN collecte et traite vos données personnelles au sein d'un logiciel libre PMB. Ce logiciel est un système intégré de gestion des bibliothèques. Il sert à la gestion des collections, à l'inscription des usagers, aux prêts et retours des documents, à l'édition de statistiques.

Je soussigné (e)

_____

_____

_____

Responsable légal de/ des enfant (s)

_____

_____

_____

☐ J'accepte le traitement des données et / ou des données de mes enfants

☐ Je n'accepte pas le traitement de mes données et / ou des données de mes enfants *

Veuillez cocher la case correspondante pour dire si vous acceptez / n'acceptez pas le traitement de vos données.
Dans le cas où vous n'acceptez pas le traitement de vos données et / ou celles de vos enfants, vous ne pourrez pas bénéficier des services de la Médiathèque.

Fait le : _____ Signature : _____

Vous pouvez exercer l'ensemble de vos droits relatifs à l'utilisation des données personnelles en adressant vos demandes à l'adresse suivante (correction, mise à jour, portabilité des données, etc.) :

Mairie de Danjoutin
Service jeunesse
44 rue du Dr Jacquot
90400 DANJOUTIN

MENTIONS LEGALES
PMB (à conserver)

RESPONSABLE DE TRAITEMENT ET DE PUBLICATION

Médiathèque municipale
Place de l'Europe
90400 DANJOUTIN
Tel : 03 84 58 12 03
Mail : mediatheque@mairiedanjoutin.fr
Site internet : www.mairiedanjoutin.fr

EDITEUR LOGICIEL PMB

PMB Services
ZI de Mont sur Loir - Château du loir
72500 Montval-sur-loir
Tel : 02 43 44 06 60
Mail : pmb@sigb.net
Site internet : www.sigb.net

HEBERGEUR

Conseil Départemental du Territoire de Belfort
6, place de la Révolution française
90020 BELFORT cedex
Tel : 03 84 90 90 90
Mail : contact@territoiredebelfort.fr
Site internet : www.territoiredebelfort.fr

Le logiciel PMB est un système intégré de gestion des bibliothèques. Il sert à la gestion des collections, à l'inscription des usagers, aux prêts et retours des documents, à l'édition de statistiques.
Le Logiciel a pour but de faciliter la gestion des collections et des inscriptions au sein de la médiathèque. Les informations recueillies par **le personnel de la médiathèque** sont enregistrées dans **le logiciel PMB édité par SIGB**.
Les données personnelles sont conservées pendant le **temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.**

Données personnelles : Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données (correction, mise à jour, portabilité des données, etc.) vous concernant en contactant : Mairie de Danjoutin, Service jeunesse, 44 rue du Dr Jacquot, 90400 DANJOUTIN.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt le vingt-huit septembre, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le vingt-et-un septembre deux mille vingt, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents

M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
MM. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Ayse ALKAN, Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Nelly LABOUREY, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, conseillères municipales
MM. Gilles CHAFFAUT, Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés

Mme Claire LUCIANI, excusée, donne procuration à Mme Nelly LABOUREY
Mme Céline VAUDOUX, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance

Mme Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	24
Nombre d'absents excusés	03
Nombre de votants	26

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT
22 OCT. 2020
- Service Courrier -

DÉLIBÉRATION n° 47/28-09-20

----- OBJET -----

Adoption du règlement intérieur de la médiathèque

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal adopte le règlement intérieur de la médiathèque joint en annexe.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 12 octobre 2020
Affiché le 12 octobre 2020

Le Maire,

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT

22 OCT. 2020

- Service Courrier -

MINIBUS

CONVENTION DE PRET ENTRE LA COMMUNE

ET UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés

La Mairie de DANJOUTIN, représentée par le Maire, dénommé dans la convention par la « Mairie » d'une part,

Et le (la) Président (e) de :
Nom de l'Association : …….
Nom prénom du/de la Président (e) : ……..
Adresse du siège social de l'association : ……..
Tel : …… E-mail : ……..

Dénommé dans la convention par l' «association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prêt des minibus mis à disposition par la Mairie de Danjoutin, ces derniers étant baptisés :

- CITROEN JUMPER
- PEUGEOT ASDAM
- RENAUD PUBLICITAIRE

Article 1 – Objet de la convention :

Les minibus sont mis à la disposition des Associations (régies sous la loi 1901) ayant leur siège social dans la commune, et ce, dans le cadre de leur activité principale. Les véhicules :

- CITROEN JUMPER, immatriculé **EE-930-YR**
- PEUGEOT ASDAM, immatriculé **CH-995-JG**
- RENAUD PUBLICITAIRE, immatriculé **ET-486-ER**

Comprennent 9 places assises dont 1 place conducteur.

Ils ont pour vocations :

1 – Le transport de la population dans le cadre d'une activité communale, en aucun cas les véhicules ne pourront être prêtés aux particuliers, directement, ou indirectement.
2 – Le transport des associations Danjoutinoises qui fait l'objet de la présente convention.

Article 2 – Documents à fournir et déclaration des conducteurs

L'association fournira annuellement à la Mairie une attestation d'assurance responsabilité civile ou d'activité.
Le président de l'association devra fournir, pour chaque déplacement souhaité, une demande de mise à disposition d'un minibus (annexe 1).
En cas de changement du président de l'association, il revient à cette dernière de solliciter le renouvellement de la convention.

Article 3 – Obligations d'utilisation par l'association et le(s) conducteur(s) désigné(s)

L'association et/ou le(s) conducteur(s) doivent :

- Etre en possession du permis B depuis plus d'un an, être âgé de plus de 21 ans, être titulaire des points nécessaires pour conduire.
- Se soumettre aux règles générales du code de la route.
- Etre absolument déclaré dans l'annexe 1.
- S'engager à ne pas consommer d'alcool, ou de produits illicites.
- Ne pas téléphoner en conduisant.
- Respecter la destination déclarée dans le formulaire de demande de mise à disposition.
- Ne doit pas être utilisé en surcharge ou pour le transport d'un nombre supérieur (9 places) à celui mentionné sur la carte grise du véhicule.
- S'assurer que personne ne fume ou ne mange dans le véhicule.
- S'assurer que tous les passagers ont mis leur ceinture de sécurité.
- Apposer le panneau jaune « transport d'enfants », en cas de transport de mineurs.
- Sécuriser le stationnement et fermer à clé le véhicule lors des arrêts, et ne doit jamais laisser le véhicule inoccupé avec la clé sur le contact.
- Ne pas modifier le véhicule (ajout de boule de remorquage ou galerie)

En cas de manquement à ces obligations par le conducteur, la responsabilité de l'association sera engagée.

Article 4 – Priorité de réservation

Les véhicules peuvent être empruntés sous réserve de disponibilité, pour le weekend, pour le samedi ou le dimanche, ou un jour de la semaine.
Un calendrier sera établi chaque année, début septembre, en concertation avec les associations et selon leurs programmes de déplacements.
Les réservations restantes feront l'objet d'une demande ultérieure. Toute demande de réservation ne vaut pas acceptation.

L'ordre de priorité de réservation donnée par la Mairie est le suivant

- Aux activités des services municipaux.
- Aux événements communaux.
- Puis aux associations, et la réservation aura pour unique vocation le transport de ses adhérents dans le cadre de ses activités.

En cas de demandes multiples sur des mêmes dates et si un arrangement à l'amiable ne peut être envisagé, les critères de priorités applicables sont les suivants :

- Ordre de réception des demandes.
- Calendrier des compétitions.

- Fréquence de mise à disposition du véhicule de prêt : l'association ayant pris le moins souvent un véhicule est prioritaire.

Article 5 – Conditions de réservation

La réservation des véhicules se fait, auprès de la Mairie, 44 rue du Dr Jacquot, 90400 DANJOUTIN, Service jeunesse. Le formulaire est téléchargeable sur le site : www.mairiedanjoutin.fr ou à retirer à la Mairie.

La demande de réservation s'effectue au plus tard 48 heures avant le jour souhaité d'utilisation, avec fourniture des pièces suivantes :

- Le formulaire de mise à disposition joint en annexe 1 dûment complété et signé
- L'attestation sur l'honneur de validité du permis de conduire.
- La copie du permis de conduire.

IMPORTANT : la copie du permis de conduire pourra être fournie une fois par an, pour toute l'année scolaire. L'attestation sur l'honneur de validité du permis de conduire devra en revanche être fournie pour chaque conducteur à chaque réservation.

Ce document pourra être adressé par mail : reservation.sports.minibus@mairiedanjoutin.fr ou être déposé à la Mairie.
En cas d'annulation de la réservation, l'association se doit de prévenir la Mairie au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 – Prise en charge et restitutions des minibus

Prise en charge :
Les véhicules sont à récupérer dans le garage aux ateliers municipaux, 17 Bis r Pierre Engel, 90800 BAVILLIERS, par le conducteur déclaré dans l'annexe 1 de la présente convention. Les clés des portes d'accès au garage sont remises en Mairie au conducteur contre signature avant 17h30, la veille de la réservation.

L'état des lieux du véhicule sera établi par les services communaux avant chaque utilisation.

Les véhicules sont fournis avec le plein de carburant.

Les véhicules sont fournis avec les sièges enfants, si l'utilisateur n'en a pas l'utilité, il devra les stocker dans le garage où sont garés les minibus.

Chaque minibus dispose d'un carnet de bord qui devra être renseigné :

- Relevé du kilométrage au départ et du kilométrage à l'arrivée.
- Toute anomalie nuisant au bon fonctionnement du véhicule.

Restitution :
Le retour se fera conformément à la date de retour prévu dans le formulaire de mise à disposition et au même endroit que l'enlèvement.

Un état des lieux du véhicule sera établi lors de son retour. Si l'utilisateur a stocké dans le garage où sont garés les minibus, les sièges enfants non utilisés durant les trajets, il devra impérativement les replacer dans le véhicule à la restitution.

Les clés des portes d'accès au garage sont restituées en Mairie contre signature avant 17h30, au plus tard le lendemain de la réservation.

En cas de dégradation, l'association sera contactée dans la semaine suivant la restitution du véhicule. L'emprunteur assume l'entière responsabilité du véhicule prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la Mairie aucun recours du fait de l'état du véhicule ou de son utilisation.
Si le véhicule est prêté à deux associations différentes au cours du weekend, à charge pour elles d'indiquer clairement les différents kilométrages nécessaires à la répartition de la charge. En cas d'absence de données, le total des kilomètres sera imputé aux deux utilisateurs.

Le véhicule est restitué, nettoyé par les soins du bénéficiaire, avec le plein de carburant.

Si le véhicule n'est pas rendu avec le plein, la commune l'effectuera et le facturera à l'association utilisatrice.

La perte des clés des locaux entrainera la facturation du remplacement des clés au frais réels par la Mairie.

La perte de la carte grise induira également envers la Mairie le règlement d'une somme égale au tarif appliqué par la préfecture du Territoire de Belfort pour le renouvellement de la carte.

Article 7 – Conditions

Le minibus est mis à disposition de l'Association gracieusement par la Mairie. Le plein sera à la charge de l'association.

Article 8 – Assurances et responsabilités

Les véhicules sont assurés par la commune selon le contrat en vigueur.

Dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations du véhicule lors de sa mise à disposition, le paiement de la franchise, prévu au contrat d'assurance, ou le paiement des réparations si celui-ci est inférieur au montant de la franchise sera à la charge de l'association.

Responsabilité de la Mairie :
La Mairie assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien des minibus en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La police d'assurance souscrite par la Mairie couvre les passagers et le chauffeur.

La Mairie prend en charge l'entretien courant (changement des pneus, essuie-glace, vidange,…)

Responsabilité de l'Association :
L'association doit être couverte par un contrat d'assurance valide.

En cas de vol, dégradation, accidents ou toute négligence survenus au cours de l'utilisation d'un véhicule, la Mairie se réserve le droit de se retourner contre l'utilisateur pour couvrir les dépenses engendrées.

Toute infraction au code de la route, qui ne relèverait pas de l'état général du véhicule, est de la responsabilité du conducteur, lequel s'engage à fournir tous renseignements utiles à l'association pour compléter l'avis de contravention qui serait adressé. Il s'engage également à s'acquitter du montant de la ou des contraventions dont il serait l'auteur. Et en cas de retrait(s) du permis de conduire, l'association s'engage à transmettre le nom du conducteur au moment de l'infraction.

Tout oubli ou perte d'objet personnel dans le véhicule après restitution n'est pas de la responsabilité de la Mairie.

En cas de remplissage du réservoir de carburant par un carburant inapproprié, les frais de remise en état du véhicule seront à la charge de l'utilisateur.

Tout dommage constaté sera pris en charge par l'association (sellerie, tapis de sol, radio, équipements divers d'habitacle, etc.).

En cas d'anomalie importante ou pouvant mettre en jeu la sécurité, le conducteur devra en plus informer immédiatement la Mairie.

En cas de panne exceptionnelle durant la période de prêt, les coordonnées de l'assistance sont disponibles avec les documents d'assurance à l'intérieur des véhicules.

Article 9 : Obligations en cas de vol ou d'accident

Le Président de l'association ou le conducteur s'engage sans délai à :

- Déclarer tout vol ou tentative de vol aux autorités de police ou de gendarmerie compétentes ainsi qu'à la Mairie (l'original du dépôt de plainte devra être remis auprès de la Mairie).
- Déclarer immédiatement et par tout moyen à la Mairie tout accident de la circulation concernant le véhicule et remettre un exemplaire lisible de constat amiable rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins s'il y a lieu. En cas d'accident sans tiers, le conducteur du minibus doit remplir seul un constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre.

Article 10 : Infraction au règlement

Tous manquements répétés ou graves à cette convention de prêt entraîneront son annulation et donc l'accès à ce service de prêt de véhicule pour l'association.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour un an. Elle sera reconduite automatiquement de manière annuelle à la date de signature. En cas de litige entre les parties, elle sera annulée de fait. Si l'association vient à changer de président, ce dernier s'engage à signer une nouvelle convention dans les plus brefs délais. Dans le cas contraire la convention sera caduque et l'association ne pourra pas prétendre à l'emprunt d'un véhicule.

Fait en double exemplaire à …… le …….

Signature du président de l'association
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signature du Maire

ANNEXE N°1

Formulaire de demande de mise à disposition d'un minibus

Citroën JUMPER ☐ **Immat : EE -930-YR**

Peugeot ASDAM ☐ **Immat : CH-195 -JG**

Renaud PUB ☐ **Immat : ET-486 -ER**

Formule de réservation			
Weekend du vendredi 17h30 Au lundi 8h00	samedi	dimanche	Jour de la semaine*

*Cochez la formule désirée. * : indiquez le jour souhaité*

Identification du déplacement

Motif de déplacement : ……..

Destination : …….

Date(s) et heure(s) du départ prévues : ……..

Date(s) et heure(s) de retour prévues : ……

Identification de l'Emprunteur

Nom de l'emprunteur : ……

Adresse : ……

Téléphone : ……. Mail : ……

Nom de l'assurance / n° de contrat: ……

L'utilisateur certifie avoir pris connaissance de la « convention de prêt des minibus » et s'engage à la respecter.

Identité du(des) conducteurs	Coordonnées du(des) conducteur(s)		N° du permis de conduire
	Mail	N° de téléphone	

Copie des permis de conduire à joindre à la demande

Fait à Danjoutin, le ……. **Signature de l'Emprunteur,**

RESERVE A LA MAIRIE :

Date de réception de la demande : ……

Accord : ☐ **Refus :** ☐ **Signature du Maire ou son représentant :**

Commentaire : ……

ANNEXE 2

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Contrôle de la validité des permis de conduire obligatoire

Je soussigné, (Nom / prénoms) : …….

Adresse …….

…….

Atteste sur l'honneur être en possession d'un permis de conduire B n° :…….

Délivré par la Préfecture de ……

Le …….

Je confirme que mon permis est en cours de validité.

Je m'engage à signaler à signaler toute modification de ma situation au regard de mon droit à conduire.

A Danjoutin, le ……. Signature

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt le vingt-huit septembre, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le vingt-et-un septembre deux mille vingt, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents

M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
MM. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Ayse ALKAN, Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Nelly LABOUREY, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, conseillères municipales
MM. Gilles CHAFFAUT, Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés

Mme Claire LUCIANI, excusée, donne procuration à Mme Nelly LABOUREY
Mme Céline VAUDOUX, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT
22 OCT. 2020
- Service Courrier -

Secrétaire de séance

Mme Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	24
Nombre d'absents excusés	03
Nombre de votants	26

DÉLIBÉRATION n° 48/28-09-20

----- OBJET -----

Convention de prêt des minibus municipaux

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal adopte le modèle des conventions de prêt des minibus municipaux joint en annexe et autorise M. le Maire à les signer.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 12 octobre 2020
Affiché le 12 octobre 2020

Le Maire,

PREFECTURE du TERRITOIRE de BELFORT
22 OCT. 2020
- Service Courrier -

CONVENTION DE PARTENARIAT
MISE A DISPOSITION DE MATERIEL TECHNIQUE NON ROULANT

Entre les soussignés :

La commune de DANJOUTIN, représentée par Monsieur Emmanuel FORMET, Maire de Danjoutin, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2020,

Dénommée « la commune de Danjoutin »

d'une part,

Et

La commune de VEZELOIS, représentée par Monsieur Roland JACQUEMIN, Maire de Vézelois, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XXX 2020,

Dénommée « la commune de Vézelois »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La commune de Vézelois met à disposition de la commune de Danjoutin un matériel de type épareuse gyrobroyeur pour tracteur.

La commune de Vézelois s'engage à mettre à disposition le matériel objet de la présente convention sur simple demande aussi souvent que de besoins, sans limite restrictive autre que les nécessités de service décrites à l'article 2.

La commune de Danjoutin s'engage à respecter les conditions de prêt, objets de la présente convention et à restituer le matériel dans les conditions prévues.

Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible.

Article 2 – Conditions de mise à disposition

La commune de Vézelois est l'unique propriétaire du matériel. A ce titre, elle prend en charge les réparations et l'entretien qui sont habituellement à la charge du propriétaire, afin que le matériel soit toujours en état d'être utilisé.

Le prêt de matériel est soumis à :

- demande de mise à disposition sollicitée 15 jours avant la date d'emprunt, détaillant la durée de mise à disposition prévisionnelle,

- état des lieux du matériel avant retrait et après restitution,
- retrait du matériel aux ateliers de la commune de Vézelois et restitution au même lieu.

La commune de Vézelois se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande pour nécessité de service sans justification préalable.

Article 3 - Facturation

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 – Assurance et responsabilités

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des équipements mis à disposition :

- La commune de Vézelois est responsable du bon état du matériel en prêt.

- La commune de Danjoutin répondra des dégradations, casse-matériel ou pertes qui pourraient survenir de son fait pendant la durée de la mise à disposition, à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont lieu par cas de force majeure ou par la faute du propriétaire.

- La commune de Danjoutin est responsable du matériel à compter du retrait et signature de l'état des lieux, notamment en cas de vol, pertes ou dégradations, dans les limites précitées. Sa responsabilité prend fin à la restitution du matériel après validation de l'état des lieux.

- Les deux parties s'engagent à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques relevant de leurs propres responsabilités, notamment vols, dégradation et responsabilité civile.

Article 4 - Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, tacitement reconductible, à compter de sa signature par les deux parties.

En cas de non-reconduction, les parties dénonceront la présente convention dans un délai de 2 mois avant la date de reconduction.

Article 5 - Avenant

Toute modification de la présente convention sera soumise à l'approbation de deux parties, notamment en cas de modification du matériel concerné et détaillé à l'article 1.

Article 6 - Résiliation

En cas de non - observation des clauses de la présente convention par l'une des deux parties, la résiliation pourra être prononcée après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de deux mois.

Article 7 - Contentieux

En cas de litige, les deux communes s'engagent à rechercher une solution amiable lors d'une médiation.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Fait à DANJOUTIN le

Emmanuel FORMET
Maire de DANJOUTIN

Roland JACQUEMIN
Maire de VEZELOIS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt le vingt-huit septembre, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le vingt-et-un septembre deux mille vingt, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents

M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
MM. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Ayse ALKAN, Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Nelly LABOUREY, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, conseillères municipales
MM. Gilles CHAFFAUT, Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés

Mme Claire LUCIANI, excusée, donne procuration à Mme Nelly LABOUREY
Mme Céline VAUDOUX, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance

Mme Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	24
Nombre d'absents excusés	03
Nombre de votants	26

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT
22 OCT. 2020
- Service Courrier -

DÉLIBÉRATION n° 49/28-09-20

----- OBJET -----

Convention de prêt de matériel technique avec la commune de Vézelois – Autorisation de signer

La commune de Vézelois propose un partenariat pour le prêt de matériel technique.

Le prêt est consenti à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal se prononce favorablement à la mise en place du partenariat avec la commune de Vézelois et autorise M. le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 12 octobre 2020
Affiché le 12 octobre 2020

PREFECTURE du TERRITOIRE de BELFORT
22 OCT. 2020
- Service Courrier -

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT

VILLE DE DANJOUTIN

COLLEGE MOZART A DANJOUTIN

CONVENTION

RELATIVE A LA GESTION D'UN EQUIPEMENT DE RESTAURATION SCOLAIRE AU COLLEGE MOZART A DANJOUTIN

ENTRE

La ville de DANJOUTIN, représentée par son maire en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée la Commune,

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6 place de la Révolution Française - 90020 Belfort cedex, représenté par Monsieur Florian BOUQUET, président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du , désigné ci-après par le terme « le Département »,

Le Collège Mozart à Danjoutin, représenté par le principal du Collège en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du , ci-après dénommé le Collège,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de l'action contrat-collèges, le programme de travaux au Collège Mozart intégrait la création de nouveaux locaux de restauration scolaire.

Le projet a été conçu sur le principe de la mutualisation des besoins du Collège et du service de restauration scolaire de la ville de Danjoutin ; l'intérêt étant de générer une économie d'échelle, notamment au niveau des équipements lourds de cuisine particulièrement coûteux.

Les deux collectivités ont donc décidé de s'associer pour construire cet équipement, le principe étant que l'outil de production du repas soit exploitable par les deux collectivités et que chacune d'elles dispose d'une salle de restauration autonome adaptée à ses propres besoins.

Plusieurs conventions tripartites ont été signées. La dernière arrive à échéance à échéance fin juin 2020.

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation de chaque collectivité au fonctionnement de la restauration scolaire tel qu'il est décrit en préambule.

Article 2 – Description et affectation des locaux

La répartition des locaux dans le bâtiment est la suivante :

2.1 - Une zone réservée à l'usage du Collège Mozart et comprenant :

ð les cheminements des collégiens	58 m2
ð la salle de restauration	163 m2
ð les sanitaires des collégiens	18 m2
ð la salle à manger professeurs et ses accès	62 m2

Soit au total de :	301 m2

2.2 - Une zone réservée à l'usage de la Commune et comprenant :

ð le sas d'accès	9 m2
ð la salle de restauration	162 m2
ð les sanitaires	26 m2

Soit au total de :	197 m2

2.3 - Une zone à utilisation Commune constituée comme suit :

ð les locaux de cuisine et de service	318 m2
ð les locaux techniques, sous-station, armoire électrique	16 m2
ð la salle du personnel	16 m2

Soit au total de :	350 m2

Article 3 – Modalités de fonctionnement des locaux

Les parties conviennent des modalités suivantes de fonctionnement de l'immeuble et de répartition des charges correspondantes.

3.1 – Pendant les temps d'ouverture de la demi-pension du Collège :

Toutes les charges de fonctionnement : chauffage, eau, électricité, seront incluses dans le prix de vente du ticket repas.

Le prix du ticket de repas est fixé à 3,05 € TTC pour l'année 2020 incluant :
- 12 % de frais de charges communes
- 2 % de fonds commun des services d'hébergement

Les tarifs élèves et les prélèvements sont identiques à ceux appliqués aux collégiens et sont arrêtés annuellement par l'Assemblée départementale qui les communiquera à la Commune et au Collège.

4 ETP seront mobilisés par le Conseil départemental à la demi-pension. 1,5 ETP seront mis à disposition par la Commune aux horaires convenus avec le Collège ; deux agents assurant le service et l'entretien des locaux, le troisième assurant les fonctions d'aide cuisiner.

Tous les agents seront formés aux règles d'hygiène et de sécurité et leurs interventions s'inscriront dans la procédure HACCP (Hazard analys critical control points).

Les absences inopinées et de courte durée seront palliées par le personnel en place, en prenant en compte l'ensemble des tâches de chaque partie. Les absences de longue durée seront compensées soit par le Conseil départemental, soit par la Commune de Danjoutin selon les personnels absents.

Les quantités de repas à confectionner à la Commune seront communiquées au secrétariat d'intendance 15 jours avant, avec possibilité de réajustement la veille, dans la limite de dix repas. Pour un fonctionnement optimal, le nombre maximum de repas quotidien ne pourra excéder 30 % de la capacité maximale de la demi-pension.

La Commune réglera les repas au vu du mémoire produit mensuellement par le Collège et transmis à la Commune.

Durant la restauration scolaire, les collégiens sont placés sous la responsabilité du principal du Collège et les élèves du primaire sous celle du maire.

Les tarifs des repas appliqués aux agents mis à disposition par la Commune et aux agents encadrant les élèves (animateurs) seront calqués sur le tarif appliqué aux commensaux de catégorie C votés annuellement par l'Assemblée départementale. Pour l'année 2020, le tarif est de 3,60 €.

Par ailleurs, à titre exceptionnel et ponctuel, les parents d'élèves, les enseignants et les élus communaux pourront déjeuner à la restauration scolaire. La date retenue et les quantités de repas à confectionner seront communiquées 15 jours avant par la Commune au Collège qui se réserve le droit de ne pas y donner suite en fonction de la capacité d'accueil de la restauration.

Une facture globale sera adressée à la Commune sur la base du tarif « hôtes de passage » voté annuellement par l'Assemblée départementale. Pour l'année 2020, le tarif est de 7,80 €.

Au même titre que les tarifs élèves, ces tarifs seront communiqués chaque année au Collège et à la Commune par le Département.

En cas de fermeture prévisible de la demi-pension du Collège, ce dernier informera la Commune 15 jours auparavant pour qu'elle puisse prendre ses dispositions et lui assurera la mise à disposition de l'armoire froide. En cas de fermeture non prévisible, la mise à disposition de la Commune de l'armoire froide sera également assurée.

3.2 – En dehors des temps d'activités scolaires :

Les activités seront placées sous la responsabilité du maire.

Les abonnements aux fluides sont tous souscrits par le Collège. L'utilisation des espaces par la Commune en dehors des temps d'activités scolaires fera l'objet d'un forfait journalier identique à celui des frais de charges communes défini par le Département, par repas servis et selon les bénéficiaires (12 % en 2020).

La Commune adressera au Collège un état récapitulatif de présence et de journées d'utilisation à la fin du mois de novembre de l'année en cours. Afin d'optimiser les coûts liés au chauffage des bâtiments, la Commune avertira le secrétariat d'intendance de toute modification, au moins une semaine avant.

Ce forfait journalier pourra être actualisé par avenant sur la base de relevés de compteurs contradictoires (électrique, eau, chaleur).

La restauration est assurée par livraison de plateaux repas réchauffés sur place. Une armoire

froide spécifique sera mise à disposition pour la conservation des plateaux repas.

3.3 – Sécurité incendie

Les dispositifs d'alarme du nouveau bâtiment sont raccordés au système de sécurité incendie général du Collège pendant les temps d'activités scolaires.

En dehors de ces temps, le système de sécurité est placé sous la responsabilité du maire.
Le numéro d'urgence des services du Conseil départemental sera communiqué à la Commune.

3.4 – Entretien ménager

Chaque collectivité assure l'entretien ménager des locaux qui lui sont affectés. Pour ce qui concerne la zone à utilisation commune, le Collège prend en charge le nettoyage pendant la période scolaire, la commune prend en charge le nettoyage des locaux utilisés le mercredi et pendant les vacances scolaires.

3.5 – Espaces extérieurs

L'entretien des espaces extérieurs sera ventilé entre la commune et le Collège en fonction du zonage défini par les clôtures.

3.6 – Assurances

Le Collège et la commune souscriront toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leurs responsabilités civiles respectives.

Article 4 : Participation aux investissements

Sur le principe de la mutualisation des locaux et de l'équipement de cuisine, la Commune participera à hauteur de 30 % du coût hors taxe des achats de matériels réalisés par le Département pour le bon fonctionnement de la restauration scolaire.

Dès la validation de la commande, le Département informera la Commune. La participation de cette dernière interviendra à N+1.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023.

Article 7 : règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant tout recours contentieux les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 8 : attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Belfort, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Danjoutin,
Le Maire,

Pour le Collège Mozart,
Le Principal,

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt le vingt-huit septembre, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le vingt-et-un septembre deux mille vingt, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents

M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
MM. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Ayse ALKAN, Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Nelly LABOUREY, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, conseillères municipales
MM. Gilles CHAFFAUT, Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés

Mme Claire LUCIANI, excusée, donne procuration à Mme Nelly LABOUREY
Mme Céline VAUDOUX, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance

Mme Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	24
Nombre d'absents excusés	03
Nombre de votants	26

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT
22 OCT. 2020
- Service Courrier -

DÉLIBÉRATION n° 50/28-09-20

----- OBJET -----

Convention « Restauration scolaire » avec le Département – Autorisation de signer

Par délibération en date du 10 mars 2014, le Conseil municipal approuvait la convention à intervenir entre le Conseil départemental et la commune de Danjoutin pour la gestion de l'équipement de restauration scolaire au collège Mozart de Danjoutin.

La convention a pris fin en juin 2020 et doit être renouvelée. Le projet est joint en annexe à la présente délibération. Les modifications apportées par rapport à la convention en vigueur sont mises en exergue.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal se prononce favorablement sur la reconduction de la convention avec le Conseil départemental et le Collège Mozart et autorise M. le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 12 octobre 2020
Affiché le 12 octobre 2020

PREFECTURE du TERRITOIRE de BELFORT
22 OCT. 2020
- Service Courrier -

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

Direction Eau et Environnement
Bureau d'Etudes

Commune de Danjoutin

CONVENTION

Portant désignation d'un maître d'ouvrage

Entre les soussignés :

Grand Belfort Communauté d'Agglomération représentée par M. Damien MESLOT, son Président, en vertu du vote du Budget Primitif Grand Belfort Communauté d'Agglomération en date du 31 janvier 2019,

d'une part,

et

La commune de Danjoutin représentée par son maire Emmanuel FORMET, par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020,

d'autre part,

Considérant

- l'intérêt sur le plan technique, financier et administratif que présente une maîtrise d'ouvrage unique sur l'ensemble de l'opération d'aménagement de VRD réalisée par la commune,

- la part non prépondérante du volet "Eaux Pluviales" dans le coût d'ensemble de l'opération,

- le règlement "Eaux Pluviales" qui stipule que ce type d'opération fait l'objet du versement d'un fonds de concours de la commune au Grand Belfort Communauté d'Agglomération équivalant à 49 % du montant des travaux "Eaux Pluviales" des voiries existantes non pourvues,

Il a été convenu ce qui suit

La Commune de Danjoutin a décidé d'engager des travaux d'aménagement du centre bourg. Ces travaux nécessitent la mise en place d'un système de gestion des EP sur des terrains existants non pourvus. Dans le cadre de sa compétence, Grand Belfort Communauté d'Agglomération doit assurer la maîtrise d'ouvrage de construction de ces équipements, conformément à l'article 3 du règlement de service "eaux pluviales", approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2004.

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et notamment son Titre 1er Article II-2 modifié par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, la Commune de Danjoutin et Grand Belfort Communauté d'Agglomération confient la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la commune de Danjoutin.

Cette délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage ne constitue pas un mandat de maîtrise d'ouvrage tel que décrit aux articles 4 et 5 du titre 1er de la loi du 12 juillet 1985.

Article 1er. Objet

La présente convention a pour objet de confier à la Commune de Danjoutin, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage "eaux pluviales" dans le cadre des travaux envisagés dans les conditions fixées ci-après.

Article 2. Enveloppe financière prévisionnelle

Coût prévisionnel des travaux d'équipement en eaux pluviales : 34 494,49 € HT

Part revenant à la Commune de Danjoutin (49 %) : ..... 16 902,30 € HT

Part revenant au Grand Belfort (51 %) :..... 17 592,19 € HT

En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle de plus de 10 %, un avenant à la présente convention doit être conclu avant mise en œuvre de toute modification.

Article 3. Conditions de validité, délais

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans, suivant la signature de la présente convention, cette dernière est réputée caduque.

Les délais de réalisation de l'opération sont déterminés par la Commune de Danjoutin dans le cadre de ses aménagements. La présente convention expire au terme des délais de garantie de parfait achèvement de travaux fixés par la Commune de Danjoutin.

Article 4. Financement – Modalités de paiement

La Commune de Danjoutin assure le préfinancement de l'opération.

A l'achèvement des travaux, elle transmet à Grand Belfort Communauté d'Agglomération sa demande de participation dûment accompagnée des justifications de réalisation physique et financière, notamment :

- **un certificat d'achèvement,**
- **un état des dépenses hors taxes réalisées, visé par la commune et le comptable public,**

Grand Belfort Communauté d'Agglomération engagera alors la procédure de paiement.

Si elle le souhaite, la Commune de Danjoutin pourra demander des acomptes en fonction de l'avancement des travaux, sous réserve de la fourniture de l'état des dépenses hors taxes réalisées, visé par la commune et le comptable public.

Article 5. Contenu de la maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage exercée par la Commune de Danjoutin porte notamment sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé sur les bases des prescriptions techniques de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.
2. Préparation du choix des maîtres d'œuvre.
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre.
4. Préparation du choix des prestataires d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage ; signature et gestion des marchés d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage ; versement de la rémunération des prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage.
5. Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages.
6. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs.
7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures ; versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ; réception des travaux.
8. Gestion financière et comptable de l'opération.
9. Gestion administrative.
10. Action en justice et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 6. Contrôle financier et comptable

Grand Belfort Communauté d'Agglomération pourra demander à la Commune de Danjoutin, à tout moment, la communication des pièces et contrats relatifs à l'opération.

Article 7. Contrôle administratif et technique

Grand Belfort Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La Commune de Danjoutin devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, Grand Belfort Communauté d'Agglomération ne pourra faire ses observations qu'à la Commune de Danjoutin et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par elle.

7.1 Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Commune de Danjoutin est tenue d'appliquer les règles figurant au Code des Marchés Publics.

Grand Belfort Communauté d'Agglomération assistera aux commissions de désignation des titulaires des contrats et pourra émettre un avis sur le choix des candidatures et des offres.

7.2 Approbation des avant-projets

La Commune de Danjoutin est tenue de solliciter l'accord préalable de Grand Belfort Communauté d'Agglomération sur les dossiers d'avant-projets.

A cet effet, les dossiers correspondants lui seront adressés, accompagnés des propositions de la Commune de Danjoutin.

7.3 Accord sur la réception des ouvrages

La Commune de Danjoutin est tenue d'obtenir l'accord préalable de Grand Belfort Communauté d'Agglomération avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune de Danjoutin selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Travaux, **la Commune de Danjoutin organisera une visite des ouvrages à réceptionner** à laquelle participeront Grand Belfort Communauté d'Agglomération, la Commune de Danjoutin et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par Grand Belfort Communauté d'Agglomération et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception et en particulier celles relatives à l'établissement des DOE. En particulier, **la Commune devra remettre à Grand Belfort Communauté d'Agglomération les ITV, plans de récolement, tests de compactage et les plans de détail des différents ouvrages réalisés (puits d'infiltration, tranchée drainantes…).**

La Commune de Danjoutin établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. **Copie en sera adressée à Grand Belfort Communauté d'Agglomération**.

La réception emporte transfert au Grand Belfort Communauté d'Agglomération de la garde des ouvrages. La Commune de Danjoutin en sera alors libérée.

Fait en 3 exemplaires à BELFORT, le

Le Maire de la Commune de Danjoutin,	Pour Grand Belfort Communauté d'Agglomération, Le Vice Président,
Emmanuel FORMET	Philippe CHALLANT

Eurovia Bourgogne Franche-Comté - Agence de Ba
ZI de Bavilliers
90800 BAVILLIERS
T/ +33 3 84 28 50 87
F/ +33 3 84 21 85 30
AFNOR ISO 9001 - ISO 14001 - OHSAS 18001

BAVILLIERS le 22 septembre 2020

Devis

> Notre référence : TRR20-034 - DANJOUTIN - Centre bourg - Variante Version 2

> Affaire suivie par : Timothée RABIER

BAVILLIERS le 22 septembre 2020

DEVIS

> Notre référence : TRR20-034 - DANJOUTIN - Centre bourg - Variante Version 2

Devise : Euro

Désignation des ouvrages		Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T
1 Part éligible					
1.1	**Parking de l'Eglise**				
1.1.1	**Tranchée d'infiltration**				
1.1.1.1	Terrassements en fouille	m3	54,000	14,50	783,00
1.1.1.2	Géotextile	m²	195,000	1,23	239,85
1.1.1.3	GNT 20/50	m3	54,000	46,80	2 527,20
1.1.1.4	Evacuation des déblais	m3	54,000	8,64	466,56
1.1.1.5	Drain Ø150mm	ml	30,000	10,00	300,00
1.1.1.6	Regard-grille 400x400 - C250 - Décantation 60cm	u	3,000	653,00	1 959,00
1.1.2	**Réseau d'eaux pluviales**				
1.1.2.1	Lit de pose et enrobage Gravette 6/10	m3	16,000	33,80	540,80
1.1.2.2	Tranchées, remblai canalisation d'assainissement Ø200	ml	15,000	72,40	1 086,00
1.1.2.3	Canalisation PVC SN8 Ø200	ml	15,000	24,10	361,50
1.1.2.4	Croisement de réseau	u	1,000	60,30	60,30
1.1.2.5	Piquage sur réseau existant	u	1,000	241,00	241,00
1.2	**Parking de la Cure**				
1.2.1	**Tranchée d'infiltration**				
1.2.1.1	Terrassements en fouille	m3	77,000	14,50	1 116,50
1.2.1.2	Géotextile	m²	230,000	1,23	282,90
1.2.1.3	GNT 20/50	m3	62,000	46,80	2 901,60
1.2.1.4	Evacuation des déblais	m3	62,000	8,64	535,68
1.2.1.5	Drain Ø150mm	ml	40,000	10,00	400,00
1.2.1.6	Regard-grille 400x400 - C250 - Décantation 60cm	u	3,000	653,00	1 959,00
1.2.2	**Réseau d'eaux pluviales**				
1.2.2.1	Lit de pose et enrobage Gravette 6/10	m3	40,000	33,80	1 352,00
1.2.2.2	Tranchées, remblai canalisation d'assainissement Ø200	ml	71,000	72,40	5 140,40
1.2.2.3	Canalisation PVC SN8 Ø200	ml	71,000	24,10	1 711,10
1.2.2.4	Croisement de réseau	u	2,000	60,30	120,60
1.2.2.5	Regard de visite béton	u	2,000	965,00	1 930,00

BAVILLIERS le 22 septembre 2020

DEVIS

> Notre référence : TRR20-034 - DANJOUTIN - Centre bourg - Variante Version 2

Devise : Euro

Désignation des ouvrages		Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T
1.2.2.6	Regard-grille 400x400 - C250	u	1,000	603,00	603,00
1.2.2.7	Piquage sur réseau existant	u	1,000	241,00	241,00
1.3	**Parvis de l'église**				
1.3.1	Tranchées, remblai canalisation d'assainissement Ø200	ml	15,000	84,20	1 263,00
1.3.2	Canalisation PVC SN8 Ø200	ml	15,000	28,60	429,00
1.3.3	Croisement de réseau	u	1,000	71,40	71,40
1.3.4	Piquage sur réseau existant	u	1,000	286,00	286,00
1.3.5	Puits perdu	u	1,000	2 140,00	2 140,00
1.4	**Parcelle Territoire Habitat**				
1.4.1	Tranchée, remblai canalisation d'assainissement Ø200mm	ml	42,000	72,40	3 040,80
1.4.2	Drain agricole Ø200	ml	42,000	9,65	405,30
				Total 1 Part éligible	**34 494,49**
				T.V.A 20,00%	**6 898,90**
				Montant T.T.C. en Euro	**41 393,39**
2	**Part charge Communale**				
2.1	**Parking de l'Eglise**				
2.1.1	Création de regard en pied de chéneau	u	4,000	362,00	1 448,00
2.1.2	Déplacement et mise à niveau de regard avaloir	u	5,000	422,00	2 110,00
2.1.3	Regard de visite béton	u	2,000	965,00	1 930,00
2.1.4	Regard-grille 400x400 - C250	u	2,000	603,00	1 206,00
2.1.5	Tampon en fonte 50x50 D400	u	1,000	181,00	181,00
2.2	**Parking de la Cure**				
2.2.1	Création de regard en pied de chéneau	u	4,000	362,00	1 448,00
2.2.2	Déplacement et mise à niveau de regard avaloir	u	4,000	422,00	1 688,00
2.3	**Batiment Cure**				
2.3.1	Tranchées, remblai canalisation d'assainissement Ø200	ml	43,000	72,40	3 113,20
2.3.2	Canalisation PVC SN8 Ø160	ml	43,000	0,00	0,00
2.3.3	Création de regard en pied de chéneau	u	4,000	362,00	1 448,00

BAVILLIERS le 22 septembre 2020

DEVIS

> Notre référence : TRR20-034 - DANJOUTIN - Centre bourg - Variante Version 2

Devise : Euro

Désignation des ouvrages		Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T
2.3.4	Piquage sur réseau existant	u	4,000	241,00	964,00
2.3.5	Regard-grille 400x400 - C250	u	1,000	603,00	603,00
2.4	**Parvis de l'église**				
2.4.1	Regard-grille 400x400 - C250	u	1,000	714,00	714,00
2.4.2	Tampon en fonte serie lourde, trafic moyen, cadre carré, Ø600	u	1,000	300,00	300,00
2.5	**Parcelle Territoire Habitat**				
2.5.1	Tranchée, remblai canalisation d'assainissement Ø200mm	ml	3,500	72,40	253,40
2.5.2	Canalisation d'assainissement PVC CR8 Ø200	ml	3,500	9,65	33,78
2.5.3	Tranchée, remblai canalisation d'assainissement Ø125mm	ml	8,000	60,30	482,40
2.5.4	Canalisation d'assainissement PVC CR8 Ø125	ml	8,000	6,03	48,24
2.5.5	Bouche d'égoute 75x30 + grille fonte C250	u	3,000	724,00	2 172,00
2.5.6	Piquage	u	7,000	241,00	1 687,00
	Total 2 Part charge Communale				**21 830,02**
	T.V.A 20,00%				**4 366,00**
	Montant T.T.C. en Euro				**26 196,02**

BAVILLIERS le 22 septembre 2020

DEVIS
Récapitulatif

> Notre référence : TRR20-034 - DANJOUTIN - Centre bourg - Variante Version 2

Devise : Euro

1 Part éligible

1.1 Parking de l'Eglise
1.1.1 Tranchée d'infiltration
1.1.2 Réseau d'eaux pluviales
1.2 Parking de la Cure
1.2.1 Tranchée d'infiltration
1.2.2 Réseau d'eaux pluviales
1.3 Parvis de l'église
1.4 Parcelle Territoire Habitat

Total 1 Part éligible **34 494,49**

2 Part charge Communale

2.1 Parking de l'Eglise
2.2 Parking de la Cure
2.3 Batiment Cure
2.4 Parvis de l'église
2.5 Parcelle Territoire Habitat

Total 2 Part charge Communale **21 830,02**

Total H.T.	**56 324,51**
T.V.A 20,00%	**11 264,90**
Montant T.T.C. en Euro	**67 589,41**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt le vingt-huit septembre, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le vingt-et-un septembre deux mille vingt, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents

M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
MM. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Ayse ALKAN, Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Nelly LABOUREY, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, conseillères municipales
MM. Gilles CHAFFAUT, Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés

Mme Claire LUCIANI, excusée, donne procuration à Mme Nelly LABOUREY
Mme Céline VAUDOUX, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance

Mme Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	24
Nombre d'absents excusés	03
Nombre de votants	26

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT
22 OCT. 2020
- Service Courrier

DÉLIBÉRATION n° 51/28-09-20

----- OBJET -----

Convention « Eaux pluviales » avec Grand Belfort – Autorisation de signer

Dans le cadre des travaux d'aménagement du centre bourg, la commune de Danjoutin, maître d'ouvrage unique, a programmé la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales sur des terrains existants non pourvus. Dans le cadre de sa compétence, Grand Belfort Communauté d'Agglomération doit assurer la maîtrise d'ouvrage de construction de ces équipements, conformément à l'article 3 du règlement de service "eaux pluviales", approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2004.

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et notamment son Titre 1er Article II-2 modifié par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, la Commune de Danjoutin et Grand Belfort Communauté d'Agglomération confient la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la commune de Danjoutin.

Cette délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage ne constitue pas un mandat de maîtrise d'ouvrage tel que décrit aux articles 4 et 5 du titre 1er de la loi du 12 juillet 1985.

La convention jointe a pour objet de confier à la Commune de Danjoutin, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage "eaux pluviales" dans le cadre des travaux d'aménagement du Centre bourg. Le coût prévisionnel des travaux estimé à 34 494,49€HT, sera réparti comme suit : 49% du montant à charge de la commune, 51% à charge de Grand Belfort.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal se prononce favorablement sur la mise en place de la convention « Eaux pluviales » avec Grand Belfort Communauté d'Agglomération et autorise M. le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 12 octobre 2020
Affiché le 12 octobre 2020

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

PREFECTURE du TERRITOIRE de BELFORT

22 OCT. 2020

- Service Courrier -

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Représentée par son Président, Monsieur Serge PHILEMON, habilité par les statuts à agir au nom et pour le compte de la Fédération

Siège social : 3A, rue d'Alsace
90150 FOUSSEMAGNE
Tel/Fax : 03.84.23.39.49
Courriel : contact@fede-peche90.fr

BAIL DE PÊCHE

Je soussigné ….....…,
Demeurant .....,
déclare remettre à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Territoire de Belfort le droit exclusif de pêche et de passage sur mes propriétés le long de la rivière …… située sur la commune de ……, parcelle(s) cadastré(es)…….
……
et ce pour une période de ……..… années à compter de la signature du présent bail.

Ce bail se continuera par tacite reconduction pour une période de même durée sauf s'il est dénoncé au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les pêcheurs devront exercer le droit de pêche dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les 2 agents de développement de la Fédération sont chargés de constater par procès-verbaux les infractions à la police de la pêche dans les conditions fixées par le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés.

En contrepartie de l'exercice du droit de pêche, la Fédération s'engage à respecter les obligations prévues aux articles L 432-1, L 433-3 et L 435-7 du code de l'environnement.

Fait à ……, le……

Le Président fédéral
Serge PHILEMON

Le Propriétaire

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt le vingt-huit septembre, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le vingt-et-un septembre deux mille vingt, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents

M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
MM. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Ayse ALKAN, Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Nelly LABOUREY, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, conseillères municipales
MM. Gilles CHAFFAUT, Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés

Mme Claire LUCIANI, excusée, donne procuration à Mme Nelly LABOUREY
Mme Céline VAUDOUX, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance

Mme Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	24
Nombre d'absents excusés	03
Nombre de votants	26

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT
22 OCT. 2020
- Service Courrier -

DÉLIBÉRATION n° 52/28-09-20

----- OBJET -----

Bail de pêche avec la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Territoire de Belfort - Autorisation de signer

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Territoire de Belfort s'engage à effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit de la Savoureuse, nécessaires au maintien de la vie aquatique en contrepartie du droit exclusif de pêche et de passage sur les propriétés de la commune le long de la rivière. Ce partenariat, encadré par les articles L 432-1, L 433-3 et L 435-7 du code de l'environnement, est concrétisé par un bail de pêche proposé pour une durée de 20 ans.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal se prononce favorablement sur la mise en place d'un bail de pêche et sur sa durée et autorise M. le Maire à signer le bail joint en annexe.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 12 octobre 2020
Affiché le 12 octobre 2020

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

PREFECTURE du TERRITOIRE de BELFORT

22 OCT. 2020

- Service Courrier -

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 1 [1]

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Maître d'Ouvrage : Commune de Danjoutin - 44 rue du docteur Jacquot – 90 400 DANJOUTIN BP 36

Représenté par : Monsieur le Maire

Mandataire agissant au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage :

Département du Territoire de Belfort - Hôtel du Département - 6 Place de la Révolution Française – 90020 BELFORT Cedex

Représenté par : Monsieur Le Président du Conseil Départemental

Conducteur d'opérations : SODEB
La Jonxion 1 – 1 Avenue de la Gare TGV – 90400 MEROUX-MOVAL

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

TRACE – 45 rue du Docteur Jacquot – 90400 DANJOUTIN – Mandataire solidaire du groupement conjoint ATELIER CEVIRGEN ET ESPACE INGB

C - Objet du marché public

- Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Exercice du rôle de Maître d'Oeuvre pour les travaux de réhabilitation du Gymnase de DANJOUTIN.

- Date de la notification du marché public : 17 avril 2019
- Durée d'exécution du marché public : 40 mois
- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : 20%
  - Montant HT : 156 165,00 €
  - Montant TTC : 187 398,00 €

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

- Le coût prévisionnel des travaux arrêté au stade APD est de 1 767 700,00 € HT en base + 151 600€ HT de photovoltaïque + 32 350,00 € HT de modifications, suivant estimation stade APD annexée, portant la rémunération définitive du Maître d'œuvre à 169 793,55€ HT en conservant le taux de 8,7% soit +13 628,55€ HT

- Cet avenant n°1 intègre également au contrat de maîtrise d'œuvre la mission OPC pour un montant de 14 360,00€ porté à 15 613,20€ HT en conservant le taux de 0,8%, suivant évolution du coût prévisionnel des travaux cité ci-dessus.

- Le présent avenant intègre donc :
  - le montant initial de la mission OPC : 14 360,00€ HT
  - l'évolution de la rémunération sur les missions de base : 13 628,55€ HT
  - l'évolution de la rémunération sur la mission OPC : 1 253,20€ HT

Soit un total de 29 241,75 € HT.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 29 241,75 €
- Montant TTC : 35 090,10 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 18,72 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 185 406,75 €
- Montant TTC : 222 488,10 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

AVENANT 1

au contrat de Maîtrise d'Œuvre

REPARTITION DES HONORAIRES

GYMNASE DE DANJOUTIN

Objet : adaptations du programme

Montant total des travaux supplémentaires HT : 156 650.00 €

Taux de rémunération : 8.7%

Honoraires HT : 13 628.55 €

MISSION	%	MONTANT	TRACE		CEVIRGEN		ESPACE INGB					
PC Modif	0.0%	0.00 €	45.0%	0.00 €	35.0%	0.00 €	20.0%	0.00 €	0.0%	0.00 €	0.0%	0.00 €
PRO	40.0%	5 451.42 €	35.0%	1 908.00 €	5.0%	272.57 €	60.0%	3 270.85 €	0.0%	0.00 €	0.0%	0.00 €
ACT	14.0%	1 908.00 €	50.0%	954.00 €	0.0%	0.00 €	50.0%	954.00 €	0.0%	0.00 €	0.0%	0.00 €
VISA	6.0%	817.71 €	50.0%	408.86 €	0.0%	0.00 €	50.0%	408.86 €	0.0%	0.00 €	0.0%	0.00 €
SYNT	5.0%	681.43 €	50.0%	340.71 €	0.0%	0.00 €	50.0%	340.71 €	0.0%	0.00 €	0.0%	0.00 €
DET	30.0%	4 088.57 €	80.0%	3 270.85 €	0.0%	0.00 €	20.0%	817.71 €	0.0%	0.00 €	0.0%	0.00 €
AOR	5.0%	681.43 €	90.0%	613.28 €	0.0%	0.00 €	10.0%	68.14 €	0.0%	0.00 €	0.0%	0.00 €
TOTAL HT	**100.0%**	**13 628.55 €**	**55.0%**	**7 495.70 €**	**2.0%**	**272.57 €**	**43.0%**	**5 860.28 €**	**0.0%**	**0.00 €**	**0.0%**	**0.00 €**

mission abandonnée : BEPOS Effinergie

contrat de base	1 795 000.00 €
estim APD	1 767 700.00 €
TS	183 950.00 €
différence	156 650.00 €

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt le vingt-huit septembre, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le vingt-et-un septembre deux mille vingt, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents

M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
MM. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Ayse ALKAN, Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Nelly LABOUREY, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, conseillères municipales
MM. Gilles CHAFFAUT, Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés

Mme Claire LUCIANI, excusée, donne procuration à Mme Nelly LABOUREY
Mme Céline VAUDOUX, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance

Mme Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	24
Nombre d'absents excusés	03
Nombre de votants	26

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT
22 OCT. 2020
- Service Courrier -

DÉLIBÉRATION n° 53/28-09-20

----- OBJET -----

Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du gymnase – Autorisation de signer

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du gymnase de Danjoutin, la commune a délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil Départemental du Territoire de Belfort. Le conducteur d'opération désigné est la SODEB. Celui-ci présente un avenant au marché de maitrise d'œuvre intégrant le montant de la mission OPC ainsi que l'évolution de la rémunération de maitrise d'œuvre sur les missions de bases et sur la mission OPC après évolution du coût prévisionnel des travaux arrêté au stade APD. Le montant de l'avenant détaillé en pièce jointe est de 29 241,75 euros HT.

Suite à la validation de l'avenant par la Commission d'appel d'offres en date du 14 septembre 2020, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal autorise la signature de l'avenant par le Conseil départemental, maitre d'ouvrage délégué de l'opération.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 12 octobre 2020
Affiché le 12 octobre 2020

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

PREFECTURE
TERRITOIRE de BEL
22 OCT. 2020
- Service Courrie

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt le vingt-huit septembre, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le vingt-et-un septembre deux mille vingt, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents

M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
MM. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Ayse ALKAN, Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Nelly LABOUREY, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, conseillères municipales
MM. Gilles CHAFFAUT, Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés

Mme Claire LUCIANI, excusée, donne procuration à Mme Nelly LABOUREY
Mme Céline VAUDOUX, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance

Mme Elisabeth SAUGIER

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT
22 OCT. 2020
- Service Courrier -

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	24
Nombre d'absents excusés	03
Nombre de votants	26

DÉLIBÉRATION n° 54/28-09-20

----- OBJET -----

Commerces – Dérogation ouverture dominicale 2021

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, accorde aux Maires un pouvoir de dérogation au repos dominical dans le

commerce de détail ainsi que pour les concessions automobiles et plus spécifiquement donne la possibilité d'autoriser l'ouverture de ces commerces sur douze dimanches.

Par délibération du 02 décembre 2019, le conseil municipal a émis un avis favorable à l'ouverture de 10 dimanches en 2020, lors des soldes d'été et d'hiver, de Belflorissimo, de la rentrée des classes et des fêtes de fin d'année, ainsi que 5 dimanches pour les concessions automobiles en janvier, mars, juin, septembre et octobre.

Par courrier du 16 septembre 2020, M. Damien MESLOT, Maire de Belfort, fait part de sa proposition pour la commune de Belfort en 2021, soit 10 dimanches :

10 janvier	1er dimanche des soldes d'hiver
9 mai	Belflorissimo
27 juin	1er dimanche des soldes d'été
29 août	dimanche précédent la rentrée des classes
21 et 28 novembre	
05, 12, 19 et 26 décembre	fêtes de fin d'année

et 5 dimanches pour les concessions automobiles : 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre.

Après en avoir délibéré, par 15 voix *Pour*, 7 voix *Contre* (Ayse ALKAN, Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Olivier GENTUSA, Sylvie MONCHABLON, Martine PAULUZZI) et 4 abstentions (Ghislain BARON, Emmanuel FORMET, Pierre GOBERT, Florent HOWALD), le Conseil municipal se prononce favorablement sur les dérogations pour l'année 2021 et sollicite l'avis conforme du prochain Conseil Communautaire.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 12 octobre 2020
Affiché le 12 octobre 2020

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT

22 OCT. 2020

- Service Courrier -

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt le vingt-huit septembre, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le vingt-et-un septembre deux mille vingt, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents

M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
MM. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Ayse ALKAN, Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Nelly LABOUREY, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, conseillères municipales
MM. Gilles CHAFFAUT, Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés

Mme Claire LUCIANI, excusée, donne procuration à Mme Nelly LABOUREY
Mme Céline VAUDOUX, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT
22 OCT. 2020
- Service Courrier -

Secrétaire de séance

Mme Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	24
Nombre d'absents excusés	03
Nombre de votants	26

Proposition d'ajout d'un point à l'ordre du jour du Conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal adopte la proposition de modification de l'ordre du jour pour l'ajout d'une motion.

Motion
Soutien aux salariés de Général Electric

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide la motion de soutien aux salariés de General Electric ainsi proposée par M. Emmanuel Formet, Maire de Danjoutin :

« Les élus de Danjoutin renouvellent leur soutien aux salariés de Général Electric.

Au mépris de tous ses engagements et après la suppression de 485 emplois en 2019, Général Electric annonce aujourd'hui la fermeture de la filière hydro-électrique sur le site de Belfort et la perte de 89 emplois.

C'est un nouveau coup dur pour notre Territoire et notre bassin d'emplois qui sont sacrifiés au profit des actionnaires américains.

Notre Territoire a une longue tradition industrielle.

A l'issue du siège de 1870-1871, l'industrialisation de la Ville de Belfort s'accélère avec l'installation de l'ancêtre d'Alstom, la Société Alsacienne de Construction Mécanique et de la société de textile DMC. Dans la seconde moitié du XXème Siècle, la ville se diversifie dans l'informatique avec la société Bull. A ce jour, ce sont environ 120 entreprises de tous domaines, et plus de 7 000 salariés qui sont présents sur le site industriel du Techn'hom.

L'histoire de Belfort et du Département est donc intimement liée à celle de son industrie. Au fil du temps, les Belfortains et les Terrifortains ont forgé l'une des plus belles aventures industrielles françaises et leur savoir-faire est mondialement reconnu. Ils ont fait la fierté de la France en contribuant à sa puissance industrielle dans les domaines de l'énergie et du ferroviaire.

En 2015, afin que son projet de rachat de la branche énergie d'Alstom soit retenu, Général Electric s'est engagé à créer 1 000 emplois nets en France, à assurer la maîtrise des activités stratégiques, notamment le nucléaire, et à localiser en France les quartiers généraux et équipes de direction des activités turbines à gaz de grande taille et turbines à vapeur.

En vérité, il n'y a eu de la part de Général Electric, aucune action réelle et sérieuse en faveur du maintien de l'activité industrielle à Belfort.

Compte tenu de la gravité de cette situation qui affecte tout notre Territoire, les élus municipaux de Danjoutin demandent au Président de la République, Emmanuel MACRON :

- **Qu'il prenne ses responsabilités** pour éviter un désastre industriel et social, préserver le savoir-faire de notre industrie ainsi que notre indépendance énergétique,

- **Qu'il intervienne directement auprès du Directeur Général de Général Electric, Hugh BAILEY,** son ancien conseiller à Bercy, qui avait soutenu en d'autres temps, la reprise des activités de Belfort par Général Electric ! »

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 12 octobre 2020
Affiché le 12 octobre 2020

Le Maire,

PREFECTURE du TERRITOIRE de BELFORT
22 OCT. 2020
- Service Courrier -